

- j) N° 175/24  
(Protection de la personnalité post-mortem – Utilisation de l'image d'Albert Einstein)

La Deuxième Chambre,

**considérant ce qui suit:**

- 1 La plainte est dirigée contre une publicité qui utiliserait l'image d'Albert Einstein. La partie plaignante soulève la question de savoir s'il est licite d'utiliser l'image du défunt Albert Einstein sans le consentement de ses descendants dans une publicité pour des produits d'assurance-maladie et à des fins purement commerciales.
- 2 De l'avis de la partie défenderesse, la publicité incriminée ne serait pas illicite, et la plainte doit être rejetée. Dans cette publicité, on voit pendant un bref moment une image d'Albert Einstein qui a été générée au moyen de l'intelligence artificielle. En combinaison avec l'image, on lit le slogan «Les gens intelligents économisent sur les primes, pas sur les prestations.» Albert Einstein (resp. son imitation) n'est utilisé d'aucune manière en tant que messenger de la marque, mais au contraire en tant que personne qui est connue pour son intelligence et sa sagacité. Ce mode de faire serait courant dans la publicité. Selon elle, on ne serait pas en présence d'une infraction au droit de la personnalité.
- 3 Conformément à la Règle n° B.7. al. 1 de la Commission Suisse pour la Loyauté, il est déloyal d'employer dans la communication commerciale des indications permettant d'identifier une personne, notamment son nom, sa représentation, ses déclarations, sa voix, etc. sans son consentement explicite. Est réputée représentation toute représentation visuelle (également par le biais d'un dessin, d'une caricature, d'un tableau, d'un sosie ou d'une doublure). Il y a lieu de tenir compte de manière appropriée des droits des proches relatifs à des défunts.
- 4 Toutefois, la personnalité finit par la mort (art. 31, al 1 CC). L'ordre juridique suisse ne connaît en principe pas de protection de la personnalité post-mortem, car la capacité juridique d'une personne s'éteint avec son décès. De plus, les droits de la personnalité ne sont pas transmissibles par succession.
- 5 Albert Einstein est décédé en 1955. Dès lors, il n'existe plus aucune protection de la personnalité, et il est en principe autorisé d'utiliser le nom, l'image, etc. d'Albert Einstein dans la publicité commerciale.
- 6 Étant donné que la partie plaignante ne fait pas valoir le fait qu'elle serait un proche d'Albert Einstein, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation approfondie pour savoir si les droits des proches ont été pris en compte de manière appropriée, c'est-à-dire pour savoir si la représentation visuelle doit être considérée comme appropriée.

**rend la décision suivante:**

La plainte est rejetée.

